



VILLE DE PALAVAS-LES-FLOTS

REGLEMENT DES MARCHES

CHAPITRE 1 : L'organisation générale

Article 1.1 – *Les jours et les horaires de marchés de la ville de Palavas les Flots.*

Les marchés de plein air se tiennent aux lieux, jours et heures fixés comme suit :

Marchés	Heures de début d'installation	Heures de fin d'évacuation des emplacements
Marché Alimentaire Parking lotissement « les marines du lez » LE LUNDI	6h30	13h30
Marché Mixte Rue St Roch Place du Dr Clément Rue St Pierre Rues adjacentes Promenade front de mer rive gauche LE MERCREDI	6h30	13h30
Marché Mixte Promenade du port rive droite LE VENDREDI	6h30	13h30
Marchés aux Puces et Brocante Parking de la foire <i>Du premier samedi d'octobre au dernier samedi de mai</i> Et Parking lotissement « les marines du lez » <i>Du premier samedi de juin au dernier samedi de septembre</i> SAMEDI	6h00	13h00
Marché Produits Manufacturés Parking lotissement « les marines du lez » Du premier dimanche d'avril au troisième dimanche de septembre DIMANCHE	6h30	13h30

La ville de Palavas les Flots se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés ou encore d'en modifier les horaires soit temporairement, soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie.

Article 1.2 – Les professionnels autorisés sur les marchés
Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les marchés de plein air de la ville de Palavas les Flots sont ouverts aux commerçants non-sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation.

La ville de Palavas les Flots se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs catégories de commerçants lors de la création de marchés thématiques ou lors de l'attribution d'emplacements dans le périmètre de marchés existants.

Article 1.3 – La Commission Consultative des Marchés (C.C.M.) de plein air
Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

La C.C.M. a pour mission de donner un avis sur l'application du présent règlement, les problématiques relatives au fonctionnement et à l'organisation des marchés, l'attribution et le retrait d'emplacements, les sanctions prises envers les commerçants. La C.C.M. examine les cas litigieux notamment pour les successions.

La C.C.M. se réunit au minimum une fois par an et à l'occasion de chaque création ou modification de marché qui pourra être préalablement étudiée en groupe de travail thématique.

La C.C.M. se compose du Maire, de l'Adjointe au Maire déléguée au commerce, du Responsable de la Police Municipale, de la Responsable du service Commerce.

Le président de la commission peut choisir d'associer aux travaux de la commission le placier qui ne bénéficie pas de droit de vote.

Article 1.4 – Les dispositions particulières pour les jours fériés

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés
Marchés aux Puces et Brocante

La C.C.M. rendra un avis pour le maintien, modification ou la suppression du marché.

CHAPITRE 2 : Les règles de gestion

Article 2.1 – La régie municipale

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés
Marchés aux Puces et Brocante

La perception des redevances d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par les services municipaux conformément aux tarifs en vigueur.

Article 2.2 – Les redevances d'occupation

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés
Marchés aux Puces et Brocante

Les redevances d'occupation sont dues pour toute utilisation du domaine public. Elles sont éligibles par les agents mandataires de la régie des droits de place dès la prise de possession des emplacements. Le paiement donne lieu à délivrance de tickets nominatifs, à présenter lors d'un contrôle, sous peine d'acquitter une nouvelle fois la redevance d'occupation.

Les redevances d'occupation sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

Pour les commerçants « passagers » tout refus de s'acquitter de la redevance entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnité.

Article 2.3 – Les modalités de calcul des redevances d'occupation

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Pour la perception des redevances d'occupation, le calcul du montant de la redevance s'effectue en multipliant la surface définie dans le permis de stationnement, par le tarif en vigueur sur le marché considéré.

$$\begin{aligned} \text{Surface (ml)} \times \text{tarif normal(€)} &= \text{montant de la redevance (€)} \\ \text{Ou} \\ \text{Surface (ml)} \times \text{tarif (€) « abonnés »} &= \text{montant de la redevance (€)} \end{aligned}$$

Marchés aux Puces et Brocante

Pour la perception des redevances d'occupation, le calcul du montant de la redevance s'effectue en multipliant le nombre de places (voiture ou piéton), par le tarif en vigueur sur le marché considéré.

$$\begin{aligned} \text{Nombre de place} \times \text{tarif voiture (€)} &= \text{montant de la redevance (€)} \\ \text{Ou} \\ \text{Nombre de place} \times \text{tarif piéton (€)} &= \text{montant de la redevance (€)} \end{aligned}$$

Article 2.4 – Les définitions des « abonnés » et des « passagers »

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Abonné : C'est un commerçant non sédentaire disposant d'un permis de stationnement pour un emplacement de marché.

Passager : C'est un commerçant non-sédentaire non titulaire d'un emplacement participant au tirage au sort et s'acquittant des redevances d'occupation à la journée. Un ticket précisant le linéaire occupé, le montant de la redevance, la date, et le nom du commerçant et délivré à chaque « passager » contre paiement de la redevance d'occupation.

Article 2.5 – L'abandon d'emplacement

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

En cours d'année, toute demande d'abandon d'emplacement doit être transmis par écrit à Monsieur le Maire, au moins 15 jours avant la cessation d'activité.

Article 2.6 – La revente des places

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Il est interdit aux commerçants « abonnés » ou « passagers », mentionnés à l'article 2.4 de céder à titre gratuit ou onéreux les autorisations, quittances ou tickets délivrés.

Marchés aux Puces et Brocante

Il est interdit de céder sa place.

CHAPITRE 3 : La demande d'autorisation préalable

Article 3.1 – Les modalités de la demande d'autorisation préalable

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Toute personne physique ou morale désirant l'attribution d'un emplacement pour vendre ou étaler des marchandises sur les marchés de plein air de la ville de Palavas les Flots doit en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le Maire. Cette demande devra être accompagnée OBLIGATOIREMENT du formulaire « préinscription ».

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la présentation pour vérification des documents suivants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre :

1 photo d'identité

La photocopie de votre carte nationale d'identité, passeport ou votre carte de séjour, Recto/Verso

La photocopie de la carte de commerçant non sédentaire ou du livret de circulation, Recto/Verso

L'extrait de registre de commerce de moins de 3 mois (Kbis)

La photocopie de l'attestation de paiement des cotisations R.S.I

La photocopie de l'assurance responsabilité civile « parasol et landiers » pour l'année.

La photocopie du certificat de production

La souscription d'une assurance professionnelle en responsabilité civile est une obligation pour chaque commerçant exerçant sur les marchés.

En début de chaque année, un original de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés ou de l'attestation INSEE de moins de 3 mois sera demandé à chaque commerçant.

L'autorisation d'occuper le domaine public qui est délivrée pour l'occupation des emplacements de marché est précaire et révocable. Elle nécessite d'être renouvelée chaque année. Le service gestionnaire procède à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler la demande d'autorisation. En cas de non-retour de demande, le service gestionnaire considèrera que le commerçant ne souhaite plus d'emplacement sur les marchés de la ville de Palavas les Flots.

CHAPITRE 4 : Les emplacements

Article 4.1 – Les caractéristiques des emplacements

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Le Maire arrête le nombre, la dimension des emplacements et leur disposition selon les contraintes particulières inhérentes à certains commerces.

Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service gestionnaire des marchés de plein air.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation. Les commerçants abonnés sur emplacement momentanément ou définitivement indisponible, seront de droit replacés en priorité.

Marchés aux Puces et Brocante

Le Maire définit le nombre d'emplacements et leur disposition selon les contraintes particulières inhérentes à certaines manifestations.

Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service gestionnaire des marchés de plein air.

CHAPITRE 5 : Les attributions des emplacements : abonnement et vacance

Article 5.1 – L'attribution des emplacements

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

L'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive du Maire. Il définit les emplacements vacants.

Chaque procédure d'attribution des emplacements vacants sur les marchés, sera présentée à la Commission courant décembre pour une application au 1^{er} janvier.

Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou morales. La personne morale (société, groupement) « abonnée » doit obligatoirement être représentée par son mandataire. De ce fait, seul le mandataire devient l'interlocuteur de la ville.

Une personne physique ou morale quelle que soit son activité ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Article 5.2 – La priorité d'attribution des emplacements

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Afin de respecter le positionnement des différents commerces et une homogénéité des allées, les emplacements vacants sont attribués en priorité dans l'ordre suivant :

- 1- A la personne présentée comme successeur d'un abonné du marché considéré. (voir articles 7.1 et 7.2)
- 2- Aux commerçants abonnés, sur le marché considéré, exerçant dans la catégorie ou le métier affiché. La priorité sera accordée au commerçant le plus ancien sur le marché considéré.
- 3- Au commerçant qui suite à un arrêt maladie de plus d'un an reprendrait son activité à l'identique (même métier et même catégorie) sur le marché.
- 4- Aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs de place.

Article 5.3 – Les emplacements non revendiqués

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les emplacements laissés libres après la procédure mentionnée à l'article 5.1 seront affectés temporairement au placement de commerçants passagers, jusqu'à la relance d'une nouvelle procédure d'attribution.

Marchés aux Puces et Brocante

Les emplacements laissés libres après les ventes seront affectés le jour même au placement des personnes retardataires.

Article 5.4 – Les démonstrateurs

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Un ou deux emplacements, sont réservés aux démonstrateurs selon les disponibilités de chaque marché.

Un « démonstrateur » est un commerçant non-sédentaire passager qui présente un produit ou un appareil dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Pendant le marché il est vérifié que le commerçant procède bien à une vente à la démonstration. Si cela n'est pas le cas, le commerçant s'expose aux sanctions prévues dans le présent règlement à l'article 11.1.

Article 5.5 – Posticheur

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les commerçants passagers pratiquant la vente par lots dite « vente à la postiche » sont placés selon les conditions des commerçants passagers.

Article 5.6 – Producteur

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Un producteur est une personne qui est affiliée à la mutuelle sociale agricole (M.S.A) et qui peut justifier de sa qualité « d'exploitant agricole ».

Article 5.7 – Le stand associatif

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés Marchés aux Puces et Brocante

Un emplacement appelé stand associatif pourra être réservé sous réserve d'un accord préalable du service gestionnaire. Pour les associations qui en feraient la demande 15 jours avant la tenue du marché. Chaque association ne pourra l'occuper qu'une fois dans l'année. Dans ce cadre les associations sont exonérées de redevance. Le récépissé de déclaration en préfecture ainsi qu'un Procès-Verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale seront demandés.

CHAPITRE 6 : L'occupation des emplacements

Article 6.1 – L'occupation des emplacements Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par l'abonné, son conjoint collaborateur ou le personnel (permanent ou temporaire) à son service (sous réserve que ces personnes soient en possession des documents exigés à l'article 3.1).

Article 6.2 – Les horaires de présence Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Sur les marchés, les « abonnés » et « passagers » doivent occuper leurs emplacements entre l'heure de début de vente et l'heure de fin de vente. Ils ont la possibilité d'arriver à partir de l'heure de début d'installation et doivent impérativement avoir quitté le marché avant l'heure de fin d'évacuation des emplacements (horaires définis à l'article 1.1).

Les « abonnés » et « passagers » devront avoir évacué leurs véhicules des allées du marché avant l'heure de début de vente.

Toute infraction au présent article (dépassement des horaires) pourra faire l'objet d'une contravention pour occupation illicite du domaine public, et entraînera des sanctions pouvant aller au simple avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation et l'expulsion immédiate du marché, suivant l'article suivant **11.1**

Article 6.3 – Familles, catégories et métiers Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les familles, catégories et les métiers sont définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Il est interdit à un abonné d'exercer une catégorie et un métier autres que ceux définis dans l'autorisation, même si d'autres activités sont notées sur sa carte professionnelle de commerçant non sédentaire.

Article 6.4 – La gestion des absences Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Le service gestionnaire doit être prévenu, au plus tard avant l'heure de début de la vente, de toute absence sur un marché.

Les emplacements doivent être occupés régulièrement par les abonnés. L'autorisation sera retirée dès que l'abonné aura été absent plus de 12 fois (et le saisonnier 5 fois) de son emplacement au cours d'une même année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

L'abonné ayant la qualité de producteur qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits.

L'abonné devra avertir le service gestionnaire avant son absence par courrier, télécopie ou courrier électronique. Toute absence communiquée verbalement n'aura aucune valeur.

En cas d'absence, l'emplacement de l'intéressé sera considéré comme vacant, et le service gestionnaire installera en priorité et selon des possibilités, un commerçant d'une autre catégorie.

A compter de 3 absences sur une période de trois mois, pour lesquelles le service n'aura pas été prévenu avant l'heure de début de vente du marché considéré, l'autorisation pourra être abrogée après mise en demeure envoyée par recommandée avec avis de réception.

Article 6.5 – L'arrêt maladie

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

En cas de maladie, une autorisation d'absence pourra être accordée sur présentation au service gestionnaire du document établissant un arrêt de travail. Les absences justifiées par un arrêt de travail ne sont pas comptabilisées au titre des absences autorisées.

L'emplacement de l'intéressé sera mis à disposition de la ville pour une attribution temporaire à un « passager ». A son retour, il retrouvera la qualité d'abonné sur l'emplacement initialement occupé.

Si l'absence de l'intéressé dépasse 1 an, son autorisation sera abrogée, l'emplacement sera remis à disposition de la ville, et sera attribué définitivement à un nouvel abonné. Si le commerçant vient à reprendre son activité ultérieurement, il bénéficiera d'une priorité.

Article 6.6 – L'attribution des emplacements lors des absences

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

La ville se réserve le droit de disposer dans l'intérêt général, sans que les abonnés puissent prétendre à une indemnité, des emplacements non-occupés par des abonnés à l'heure de début de vente du marché.

En conséquence les abonnés devront avoir pris possession de leurs emplacements et avoir déballé leurs marchandises avant l'heure de début de vente, faute de quoi, ils seront mis à la disposition de la ville, sauf si les abonnés ont informé téléphoniquement de leur retard, avant le début de vente. Le service gestionnaire définit par note de service les modalités pour joindre téléphoniquement ses agents (placiers).

Article 6.7 – L'installation des « passagers »

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les « passagers » ne sont autorisés à installer qu'après avoir présenté toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur activité :

- Carte de commerçant ou Kbis de moins de 6 mois
- Attestation d'assurance en cours de validité

L'installation se fait par tirage au sort après l'heure de début de la vente, sans discrimination, en fonction des emplacements disponibles sur chaque marché.

Les modalités pratiques de l'organisation du tirage au sort sont fixées par note de service par le service gestionnaire.

Les « passagers » seront installés sur les emplacements restés vacants à partir de l'heure de début de vente.

Les « abonnés » sur le marché ne sont pas admis à participer au tirage au sort.

Nul ne peut prétendre être « abonné » sur un emplacement même occupé régulièrement tant qu'il ne dispose pas d'une autorisation délivrée par la ville.

CHAPITRE 7 : La cession d'activité

Article 7.1 – Successeur lors de la cession de fond

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Conformément à l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, lors de la cession de son fonds de commerce un « abonné » (personne physique ou mandataire de la personne morale) bénéficie d'un droit de présentation pour les emplacements qu'il occupe comme abonné depuis une durée minimale fixée par délibération du conseil municipal.

Cette demande doit être faite, par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, au service gestionnaire.

Le « successeur », personne présentée en cas de cession de fonds, doit être immatriculé au registre du commerce des sociétés.

En cas de décès, de retraite ou d'invalidité ce droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. Si c'est le conjoint qui est bénéficiaire, il conserve le bénéfice de l'ancienneté.

En cas de décès, de retraite, ou d'invalidité, l'éventuel bénéficiaire devra se manifester (cette demande doit être faite par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception du service gestionnaire) dans un délai de six mois à compter du fait générateur, faute de quoi l'emplacement sera déclaré vacant.

La décision de la ville est notifiée par courrier recommandé à l'abonné et au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de droit de présentation, accompagnée d'une copie de l'acte authentique de cession de fonds (comportant le prix de vente du fond, le chiffre d'affaire et le résultat des trois derniers

exercices, le détail des éléments corporels et incorporels compris dans la vente). Le Maire conserve en tout état de cause faculté d'accepter ou de refuser de faire droit à sa demande.

Article 7.2 – Successeur en cas de décès

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

En cas de décès d'un abonné (personne physique ou mandataire de la personne morale), le service gestionnaire délivrera à la demande des ayants droits, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation identique à celle accordée à l'ancien abonné pour la poursuite de l'exploitation du fonds, durant 3 mois.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne désignée comme « successeur ».

Article 7.3 – Le divorce et la séparation

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

En cas de séparation de personnes physiques (divorce, rupture de Pacs), seul(e) le ou la commerçant(e) abonné nominativement sur l'emplacement peut conserver son emplacement sur le ou les marchés considérés. Cette règle s'applique aussi en cas de divorce ou de rupture de Pacs, du mandataire d'une société ou groupement qui reste seul abonné sur l'emplacement.

Article 7.4 – Le changement de statut de l'abonné

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Un commerçant « abonné » et désireux de passer de personne physique à personne morale, doit être le mandataire du permis de stationnement dans sa nouvelle structure, groupement, s'il veut conserver son emplacement.

Article 7.5 – Délivrance d'une autorisation par anticipation à un « successeur »

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut par anticipation demander la délivrance d'une autorisation. L'autorisation délivrée par la ville à une personne désignée par un abonné comme « successeur » ne pourra prendre effet qu'à compter de la réception par le service gestionnaire de la preuve de réalisation de la cession du fonds.

CHAPITRE 8 : Les dispositions et les obligations particulières

Article 8.1 – Le contrôle des documents administratifs

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les commerçants « abonnés » et « passagers » sont tenus de présenter tout document administratif lié à l'exercice de leur activité, sur réquisition des agents de police de la ville, ou représentants des organismes ayant compétence pour contrôler leur exercice (Direction Départementale de la Protection des Populations, URSSAF, Services Fiscaux...).

Article 8.2 – *La présence des commerçants sur l'étal*
Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les commerçants des marchés doivent se tenir derrière leurs étalages. Ils ne doivent pas stationner ni circuler dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou aborder les clients.

Article 8.3 – *La conformité des produits et des installations et enseignes*
Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les produits vendus doivent être conformes à la législation en vigueur. Les commerçants sont tenus d'afficher leur enseigne commerciale sur un ou plusieurs supports de leur banc (bâche, parasol, véhicule...) pour une meilleure information de la clientèle.

Article 8.4 – *Affichage des prix*
Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

L'affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement visible.

CHAPITRE 9 : La sécurité et l'ordre public

Article 9.1 – *Le bruit*
Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les commerçants, dans l'exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants.

Article 9.2 – *La responsabilité*
Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements installés sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui du marché. La ville décline toute responsabilité en cas de vols commis sur les marchés.

Marchés aux Puces et Brocante

Les vendeurs sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements installés sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui du marché. La ville décline toute responsabilité en cas de vols commis sur les marchés.

Article 9.3 – *Le respect de l'espace public*
Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés
Marchés aux Puces et Brocante

Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou de suspendre des objets aux plantations et mobiliers urbains (candélabres, potelets, barrières...) installés sur le domaine public de la ville. De même, il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation, sans autorisation de la ville.

Article 9.4 – *Le respect des mœurs*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à inciter à la violence ou au prosélytisme, des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et d'une manière générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support et technologie que ce soit.

Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés.

Les démonstrations, qui s'inscrivent dans la continuité de la vente des produits, doivent rester compatibles avec les exigences de maintien de l'ordre public. Sont proscrites de ce fait les actions nécessitant l'utilisation du corps humain à des fins de validité de méthodes ou enseignements à caractère médical ou paramédical, tel que, notamment, les massages, palpations, apposition des mains, hypnose. Ces pratiques, par leur caractère public, sont en effet susceptibles de troubler le bon déroulement des marchés, de heurter la morale publique et, par conséquent de troubler l'ordre public.

Article 9.5 – *Les animaux*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

L'accès des marchés est interdit aux chiens et aux animaux, à moins qu'ils soient tenus en laisse et muselés, et à l'exception des chiens d'assistance des personnes handicapées.

Article 9.6 – *Consommation et vente d'alcool*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre des marchés en dehors des stands dûment autorisés pour de la consommation sur place dans la limite de la réglementation en vigueur prévue dans ce domaine.

Article 9.7 – *Appel à la générosité publique, mendicité*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

La collecte de fonds dans le cadre d'appel à la générosité publique et la mendicité n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre des marchés. Elle reste libre aux abords du marché, sous réserve, selon le cas, d'autorisation municipale ou préfectorale pour les appels à la générosité publique.

Article 9.8 – *Le colportage*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

Pour ne pas gêner la sûreté du passage des allées, la distribution ambulante des tracts et prospectus commerciaux ou non commerciaux est interdite dans le périmètre des marchés. Elle reste libre aux abords du marché.

Article 9.9 – *Les dépôts divers sur l'espace public*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Il est interdit de porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, déversement d'eaux usées ou autres liquides ou substances. Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation commerciale de l'emplacement (huile de friture, encombrants, palettes, piles, batteries, déchets toxiques...) devront être emportés et éliminés par les soins des commerçants abonnés et passagers.

Article 9.10 – *La réparation des dégâts*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

Tout commerçant responsable d'un dégât, sur une installation propriété de la ville, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 11.1 du présent règlement, et les travaux de remise en état lui seront facturés.

Article 9.11 – *Le respect des agents de la ville, des commerçants et des usagers des marchés*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

Tout commerçant proférant des insultes, des menaces, des cris, portant des coups à toute personne présente sur le marché, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 11.1 du présent règlement.

Tout commerçant mettant en doute l'intégralité personnelle d'un agent de la ville sans preuve (favoritisme, racisme,...), encourt, en plus des sanctions prévues à l'article 11.1, le dépôt de plainte pour diffamation auprès du tribunal.

CHAPITRE 10 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté

Article 10.1 – *L'hygiène*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Ils doivent remporter leurs déchets alimentaires ou non alimentaires (cartons, plastiques, cintres).

Il est nécessaire de disposer d'équipements (parasols, barnums...) pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement. De façon optimale les commerçants alimentaires disposeront de bâches en parfait état.

Les marchands de viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché, en cas d'odeurs nauséabondes.

La ville se réserve le droit de prescrire des conditions esthétiques précises (forme, couleur,...) sur ces équipements selon les marchés.

Article 10.2 – *La propreté des marchés*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre à la fin du marché.

Il est interdit de laisser des papiers, emballages ou détritrus à même sur le sol ; toutes les cagettes, caisses, cartons... doivent être emportés par les commerçants.

Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera verbalisé.

Marchés aux Puces et Brocante

Les vendeurs sont tenus de laisser leur emplacement propre à la fin du marché.

Il est interdit de laisser des papiers, emballages ou détritrus à même sur le sol ; toutes les cagettes, caisses, cartons... doivent être emportés par les vendeurs.

Tout vendeur ne laissant pas son emplacement propre sera verbalisé.

Article 10.3 – *Le branchement électrique*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Les commerçants abonnés et passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés (selon les modalités de paiement prévues à l'article 10.4). Aussi il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur un banc.

Une priorité de branchement est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage et/ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

Article 10.4 – *Le paiement des branchements électriques*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Chaque branchement électrique donne lieu à un droit de branchement forfaitaire payable le jour même du marché.

Article 10.5 – *Les normes et les horaires des branchements électriques*

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Tout branchement illicite fera l'objet de sanctions prévues à l'article 11.1 du présent règlement.

CHAPITRE 11 : Les sanctions

Article 11.1 – L'exclusion du marché

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

La ville se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement des marchés, tout commerçant qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, causerait des dégradations aux places, chaussées, trottoirs, ou toutes autres installations propriétés de la ville, ou ne déférerait pas aux injonctions des agents de la ville.

Toute exclusion provisoire ne donnera lieu à aucune indemnité vis-à-vis du commerçant exclu. Les redevances payées d'avance resteront acquises par la ville.

En cas d'infraction au présent règlement, les sanctions pour les infractions suivantes sont :

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

- Dépassement d'emprise, départ tardif, emplacement avec déchets, modification de métier ou de catégorie sans autorisation : avertissement par courrier recommandé avec avis de réception la première fois, puis exclusion provisoire de 1 à 8 semaines notifiée par courrier recommandé avec avis de réception en cas de récidive.
- Propos injurieux ou menaçants : exclusion provisoire de 8 semaines à 6 mois par courrier en recommandé avec avis de réception, dès la première fois ; exclusion de plus de 6 mois notifiée par courrier recommandé avec avis de réception en cas de récidive.
- Coups dirigés contre des personnes : retrait définitif de l'autorisation notifié par courrier recommandé avec avis de réception.
- Le retrait définitif de l'autorisation pourra également être prononcé par Monsieur le Maire de la Commune, après avis de la Commission, notamment en cas de :
 - o Non-paiement des droits de place dans un délai de 15 jours après envoi d'un courrier de rappel en recommandé ;
 - o Défaut d'occupation de l'emplacement, même si le droit de place a été payé ;
 - o Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

Les infractions autres et les occupations illégales du domaine public sont constatées par procès-verbaux établis par la police municipale et leurs auteurs déférés devant les tribunaux compétents.

Marchés aux Puces et Brocante

- Dépassement d'emprise, départ tardif, emplacement avec déchets : avertissement par courrier recommandé avec avis de réception la première fois, puis exclusion provisoire de 1 à 8 semaines notifiée par courrier recommandé avec avis de réception en cas de récidive.

- Propos injurieux ou menaçants : exclusion provisoire de 8 semaines à 6 mois par courrier en recommandé avec avis de réception, dès la première fois ; exclusion de plus de 6 mois notifiée par courrier recommandé avec avis de réception en cas de récidive.
- Coups dirigés contre des personnes : interdiction définitive notifiée par courrier recommandé avec avis de réception.

Les infractions autres et les occupations illégales du domaine public sont constatées par procès-verbaux établis par la police municipale et leurs auteurs déférés devant les tribunaux compétents.

Article 11.2 – Le respect du règlement / la fermeture exceptionnelle

Marchés Alimentaires –Mixtes-Produits manufacturés

Marchés aux Puces et Brocante

Les agents du service des marchés intervenant sur les marchés sont chargés dans le cadre de leurs fonctions de faire respecter le présent règlement.

Les agents de ce service peuvent réclamer l'assistance des forces de police chaque fois qu'ils le juge utile.

En cas de force majeure (intempéries, sinistres, travaux..) un arrêté d'urgence d'annulation de marché pourra être pris par la ville et appliqué par les forces de l'ordre.

Fait et publié à Palavas-Les-Flots, le

Le Maire, Christian JEANJEAN